

-  
-

## **Procès verbal**

Le jeudi 26 mars 2026 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 18 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Emmanuel CÉCILE.

Secrétaire de la séance : Patricia RABY

**Présents** : Emmanuel CÉCILE, Alain TOUZET, Patricia RABY, Louissette VERGNON, Laurence FORT, David DUPUY, Gaëlle PEYRE, Catherine DANDINE, Aurélien NABOULET, Christelle MAESTRIPIERI, Théophile COSTE, Yannick BERTHONNAUD

**Représentés** : Irène PARIOT représentée par Patricia RABY, André ROQUES représenté par Alain TOUZET, Yann ROQUES représenté par David DUPUY

**Absents et excusés** :

### **Ordre du jour** :

- Délégations de pouvoirs au Maire
- Indemnités de fonction
- CCAS : Fixation du nombre de membres
- CCAS : Élection des représentants du Conseil d'administration
- CNAS : Désignation du délégué ( un conseiller)

### **Création des Commissions Municipales et élection des membres**

- Commission Finances & Budget : Préparation du budget, taxes et subventions.
- Commission d'Appel d'Offres (CAO).
- Commission voirie, chemins, ouvrages d'art, fossés communaux, bâtiments communaux et du patrimoine.
- Commission Affaires Scolaires, services aux usagers, amélioration du cadre de vie et vie locale.
- Commission Urbanisme et Prévention des risques.
- Commission Communication.

### **Désignation des délégués**

- SDE09 : Désignation du délégué et de son suppléant.

- PNR : Désignation du délégué au Parc Naturel Régional et de son suppléant.
- Groupement Syndical Forestier Arp et Coubla : Désignation du délégué et de son suppléant.
- Référent Territorial Santé/Environnement (Santé publique et espèces invasives).
- Délégué AGEDI

### *Questions diverses*

Monsieur le Maire indique qu'avant de commencer la séance, il est nécessaire d'élire un ou une secrétaire de séance. Il précise que cette personne est chargée de consigner les échanges et les décisions prises au cours de la réunion afin de permettre la rédaction du procès-verbal, qui sera ensuite soumis à l'approbation de l'ensemble du conseil lors de la séance suivante.

Madame RABY se porte candidate pour assurer les fonctions de secrétaire de séance. En l'absence d'autre candidature constatée par le maire, elle est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique que la désignation du délégué au Parc naturel régional et de son suppléant est reportée et ne sera pas effectuée lors de cette séance.

### **Délibérations du conseil :**

#### **DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (N° DE\_2026\_05\_01)**

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée afin de permettre une gestion plus efficace de la commune.

Il détaille et explique les délégations :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux et procéder à tous les actes nécessaires pour délimiter ces biens. Il donne en exemple de transformer une salle communal en bureau de mairie.
2. Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire et autres droits perçus par la commune, y compris des ajustements en cas d'utilisation de procédures dématérialisées.
3. Réaliser les emprunts nécessaires au financement des investissements du budget et gérer toutes les opérations financières liées, y compris les couvertures de risques et les décisions prévues par la loi.
4. Préparer, passer, exécuter et régler les marchés publics et accords-cadres, ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5. Conclure et réviser les contrats de location ou de mise à disposition de biens pour une durée maximale de douze ans, comme par exemple pour la location de la salle Roger Maurette. Sans cette délégation, le conseil municipal devrait se réunir à chaque nouvelle demande.
6. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités correspondantes.
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Monsieur TOUZET explique aux nouveaux conseillers qu'une régie municipale est un dispositif comptable permettant d'enregistrer et de gérer les recettes de la commune.

Monsieur NABOULET demande si la commune peut payer avec ?

Le Maire répond que nous pouvons seulement encaisser.

8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9. Accepter les dons et legs sans conditions ni charges.
10. Décider de la vente de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à un certain montant fixé par le conseil.
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers et experts.
12. Déterminer, dans les limites fixées par les services fiscaux, les offres à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
13. Décider de la création de classes dans les établissements scolaires.
14. Fixer les reprises d'alignement prévues par les documents d'urbanisme.
15. Exercer ou déléguer les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, selon les conditions établies par le conseil.
16. Intenter ou défendre des actions en justice au nom de la commune et transiger avec des tiers dans les limites financières fixées par le conseil.
17. Régler les conséquences des accidents impliquant des véhicules municipaux, dans la limite déterminée par le conseil.
18. Donner l'avis de la commune sur les opérations menées par les établissements publics fonciers locaux.
19. Signer les conventions précisant la participation des constructeurs ou propriétaires au coût d'équipements dans les zones d'aménagement concerté et pour les voiries et réseaux.
20. Réaliser des lignes de trésorerie dans la limite autorisée par le conseil.
21. Exercer ou déléguer le droit de préemption défini par le code de l'urbanisme selon les conditions fixées par le conseil.
22. Exercer ou déléguer le droit de priorité prévu par le code de l'urbanisme, selon les conditions fixées par le conseil.
23. Prendre toutes les décisions relatives aux diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire communal.
24. Autoriser le renouvellement de l'adhésion de la commune aux associations dont elle est membre.
25. Exercer le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment pour la constitution d'aires de stockage de bois en zones de montagne.
26. Demander des subventions auprès de tout organisme financeur selon les conditions fixées par le conseil.
27. Déposer certaines demandes d'autorisation d'urbanisme pour les biens municipaux, dans les limites fixées par le conseil.
28. Exercer le droit prévu par la loi pour protéger les occupants de locaux à usage d'habitation.
29. Organiser la participation du public par voie électronique conformément au code de l'environnement.
30. Admettre en non-valeur certains titres de recettes irrécouvrables, dans les limites fixées par le conseil et le décret applicable.
31. Autoriser les mandats spéciaux des membres du conseil municipal et le remboursement des frais correspondants.

Le Maire explique qu'il souhaite se voir attribuer les délégations numéros 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 26, 27 et 31 afin d'assurer une gestion efficace de la mairie sans avoir à convoquer le conseil en urgence. Il précise que toutes les décisions prises dans le cadre de ces délégations seront portées à la connaissance du conseil lors des séances, conformément à la loi et dans un souci de transparence. Pour les décisions plus importantes, il réunira le conseil afin de les consulter, garantissant qu'aucune décision majeure ne sera prise sans l'avis des élus.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide**

#### **Article 1**

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les

délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** : dans la limite des opérations prévues par le conseil municipal et dans les limites financières qu'il a fixées.

12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** (première instance, appel, cassation, juridictions administratives, civiles, pénales en tant que demandeur ou défendeur) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus) ;

13° De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions suivantes** : dès lors que l'opération est inscrite dans les orientations de la commune et que l'enveloppe budgétaire a été définie et inscrite au budget communal, l'attribution de subventions;

14° De procéder, **dans les conditions suivantes** : dès lors que l'opération est inscrite dans les orientations de la commune et que l'enveloppe budgétaire a été définie et inscrite au budget communal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

15° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18

du CGCT.

**Article 2** : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Délibération : adoptée

DELIBERATION POUR LE VERSEMENT DES INDEMNITES AUX ÉLUS (N° DE\_2026\_05\_02B)

Monsieur le Maire rappelle que, suite à son élection, un arrêté de délégation de fonctions a été pris le 21 mars 2026 pour son Premier Adjoint, Monsieur TOUZET. Il précise que, conformément à la loi, il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonctions versées aux adjoints.

Il précise que, conformément à la loi, il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, en précisant que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal. Pour les adjoints le taux maximal de l'indice brut terminal est de 11.77, brut mensuel à 483.81 euros.

Il ajoute que l'indemnité de fonction pour le maire est fixée au taux maximal prévu par la loi, que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux sauf à la demande expresse du Maire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide**

-de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire :

Population Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500.....	10,89
<b>De 500 à 999 .....</b>	<b>11,77</b>
De 1 000 à 3 499 .....	21,38
De 3 500 à 9 999 .....	23,32
De 10 000 à 19 999 .....	28,6
De 20 000 à 49 999 .....	33
De 50 000 à 99 999 .....	44
De 100 000 à 200 000 .....	66
Plus de 200 000 .....	72,5

- que l'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

#### Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS (N° DE\_2026\_05\_03)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que les membres élus et les membres nommés doivent être présents en nombre égal au sein du conseil d'administration.

Il indique qu'aucun nombre minimum n'est fixé par la loi, mais que quatre catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du conseil. Il en résulte que le nombre de membres ne peut être inférieur à 8, comprenant 4 membres élus et 4 membres nommés, en plus du maire qui préside de droit.

Le Maire ajoute que le CCAS dispose de deux budgets distincts : un budget limité dédié à l'aide sociale, et un budget plus important qui gère le fonctionnement de l'Ehpad.

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :**

-fixer à huit le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Délibération : adoptée

#### Élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS (N° DE\_2026\_05\_04)

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette

liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 26/03/2026 a décidé de fixer à 4, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

La liste de candidats suivante a été présentée par monsieur le Maire :

Liste A
Alain TOUZET
Irène PARIOT
Patricia RABY
Louissette VERGNON

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient
Liste A	15	4

Liste A : Alain TOUZET, Irène PARIOT, Patricia RABY et Louissette VERGNON.

Délibération : adoptée

#### DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS LOCAUX DU CNAS (N° DE\_2026\_05\_05)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à la loi du 19 février 2007, qui a instauré le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux, notre collectivité adhère depuis le 1er janvier 2011

au Centre National d'Action Sociale (CNAS). Il précise que le CNAS est un organisme qui accompagne le personnel des collectivités territoriales en matière d'action sociale, de soutien familial et social, et de prévention, et qu'il propose notamment des aides financières et des prestations pour améliorer les conditions de vie des agents.

À l'occasion du renouvellement des conseillers municipaux, il convient de désigner deux nouveaux délégués pour représenter la commune au CNAS pour les six prochaines années : un élu et un représentant du personnel.

Concernant le représentant du personnel, le Maire indique qu'un appel à candidature a été lancé auprès des agents communaux. Madame Sandrine ANÉ, déléguée sortante, a confirmé sa volonté de poursuivre son engagement et de renouveler sa candidature.

Le Maire rappelle enfin que le rôle des délégués consiste à représenter les intérêts du personnel auprès du CNAS, à relayer les informations sur les actions et dispositifs proposés, et à contribuer à la mise en œuvre des actions sociales au bénéfice des agents de la collectivité.

Après appel, il est enregistré la candidature de Patricia RABY et Christelle MAESTRIPIERI

### **Le Conseil Municipal décide de désigner**

- **Patricia RABY** Conseillère Municipale, pour le collège des élus, en tant que délégué et **Christelle MAESTRIPIERI** en suppléante.
- **Sandrine ANÉ**, pour le collège des agents.

Délibération : adoptée

### CREATION DES COMMISSIONS ET LA DESIGNATION DES MEMBRES (N° DE\_2026\_05\_06)

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, le Maire propose de créer six commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Il propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de sept membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Le Maire propose donc, d'adopter la délibération suivante :

**Article 1** : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- Commission Finances & Budget ;
- Commission Voirie, chemins, ouvrages d'art, fossés communaux, bâtiments communaux ;
- Commission Affaires scolaires, services aux usagers ;
- . Amélioration du cadre de vie, de la vie locale et du patrimoine ;
- Commission Urbanisme et prévention des risques ;
- Commission Communication.

**Article 2** : Les commissions municipales comportent au maximum sept membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

**Article 3** : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

**1 - Commission Finances & Budget :**

- M. Alain TOUZET -André ROQUES
- Mme Gaëlle PEYRE -Théophile COSTE
- Mme Patricia RABY -Irène PARIOT
- M. David DUPUY

**2 - Commission Voirie, chemins, ouvrages d'art, fossés communaux, bâtiments communaux :**

- M. Yann ROQUES -M. Alain TOUZET
- Mme Patricia RABY -M. David DUPUY
- M. André ROQUES -M. Aurélien NABOULET
- M. Yannick BERTHONNAUD

**3 - Commission Affaires scolaires, services aux usagers :**

- M. Théophile COSTE -Mme Gaëlle PEYRE
- M. Aurélien NABOULET -Mme Christelle MAESTRIPIERI
- Mme Catherine DANDINE -Mme Laurence FORT

**4 - Amélioration du cadre de vie, de la vie locale et du patrimoine:**

- Mme Patricia RABY -M. Théophile COSTE
- Mme Irène PARIOT -M. Yannick BERTHONNAUD

- Mme Christelle MAESTRIPIERI -M. Yann ROQUES

-Mme Laurence FORT

**5 - Commission Urbanisme et prévention des risques:**

- M. Alain TOUZET -M. Aurélien NABOULET

- Mme Louissette VERGNON -M. Yannick BERTHONNAUD

- Mme Laurence FORT-M. David DUPUY

-M. André ROQUES

**6 - Commission Communication**

- Mme Irène PARIOT -Catherine DANDINE

- M. Alain TOUZET

- Mme Patricia RABY

**Article 4 :** L'ensemble des élus sera informé de la tenue des réunions des commissions. Les élus qui ne sont pas membres d'une commission pourront y assister en tant qu'auditeurs libres.

Délibération : adoptée

DELIBERATION DESIGNANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (N° DE\_2026\_05\_07)

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat

Cette élection doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les

organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Alain TOUZET

M. David DUPUY

M. André ROQUES

Sont candidats au poste de suppléant :

M. Yannick BERTHONNAUD

M. Théophile COSTE

Mme Patricia RABY

Sont donc désignés en tant que :

**- Membres titulaires :**

M. Alain TOUZET

M. David DUPUY

M. André ROQUES

**- Membres suppléants :**

M. Yannick BERTHONNAUD

M. Théophile COSTE

Mme Patricia RABY

Délibération : adoptée

DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SDE 09 (N° DE\_2026\_05\_08)

Le maire informe le conseil municipal qu'il a reçu un courrier de monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE09), demandant que le nouveau conseil municipal désigne ses représentants pour siéger au Syndicat. La commune doit donc nommer un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le SDE09 est un syndicat départemental qui gère et coordonne les services liés à l'énergie dans l'Ariège. Il agit comme un organisme central qui facilite et organise la gestion de l'énergie pour toutes les communes du département, en mutualisant les moyens et en prenant en charge des missions techniques et financières.

Les délégués désignés par la commune ont pour mission de :

- Représenter la commune lors des assemblées du SDE09 ( 2 dans l'année)

- Assurer la communication entre le Syndicat et le conseil municipal sur les sujets énergétiques.

Ainsi, le conseil municipal est invité à désigner un titulaire et un suppléant.

**Le conseil municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré, désigne**

- **M. André ROQUES, délégué titulaire, et M. Théophile COSTE délégué suppléant**, pour représenter la commune et siéger au sein du Syndicat,

- donne pouvoir au maire pour effectuer tout acte et signer toute pièce en application de cette décision.

Délibération : adoptée

**DÉSIGNATION DÉLÉGUÉ ARP ET COUBLA (N° DE\_2026\_05\_09)**

Le maire informe les membres du conseil municipal de la création par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2021, du Groupement syndical forestier Arp et Coubla.

Il rappelle que dans le cadre de la loi NOTRe du 07 août 2015, le Syndicat forestier Arp et Coubla a été dissous lors de la création de la communauté de communes Couserans-Pyrénées au 1<sup>er</sup> Janvier 2017 en application de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En effet, son périmètre était inclus en totalité dans cette dernière et la communauté de communes, par la compilation des compétences des huit communautés de communes, s'est trouvée, au moment de la fusion des huit intercommunalités, dotée de la compétence supplémentaire « acquisition et gestion de bois et forêts » initialement détenue par l'ex communauté de communes du canton d'Oust (pour les communes de Sentenac d'Oust et de Seix).

Or l'arrêté ministériel qui soumet cette forêt au régime forestier ne mentionne plus le bon gestionnaire et, de ce fait, les services de l'Office National des Forêts n'ont plus d'interlocuteur et la forêt n'est pas gérée.

Comme suite à la réception d'un courrier d'alerte de la Préfecture en date du 17 septembre 2018, les commissions « Economie Rurale » et « Compétences » ont souhaité, pour une meilleure exploitation de la forêt, proposer de revenir à la situation antérieure en créant un groupement syndical forestier. Dans ce cadre, la communauté de communes Couserans-Pyrénées garde cette compétence supplémentaire et puisqu'elle détient des parts (droits de participation) par substitution de l'ex communauté de communes du canton d'Oust, elle a souhaité constituer avec les autres collectivités propriétaires de parts au 1<sup>er</sup> janvier 2020, un groupement syndical forestier dénommé « groupement syndical forestier Arp & Coubla » .

Il rappelle que ce syndicat a pour objet de gérer, exploiter, valoriser, mettre en valeur équiper, conserver et améliorer la forêt sise sur la commune d'Alos.

Le groupement syndical forestier Arp et Coubla est composé de 15 communes et de la CCCP qui ont toutes délibérées favorablement.

Les 16 collectivités doivent procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Le maire fait appel à candidature et enregistre celles de M. Alain TOUZET et de M. Aurélien NABOULET.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

- Décide de désigner les délégués ci-dessous membres du Groupement Syndical Forestier Arp et Coubla :

**Monsieur Alain TOUZET**, délégué titulaire

**Monsieur Aurélien NABOULET**, délégué suppléant

Délibération : adoptée

DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT TERRITORIAL SANTÉ/ENVIRONNEMENT (N° DE\_2026\_05\_10)

Monsieur le Maire évoque le courriel de l'ARS OCCITANIE, demandant à ce que le Conseil Municipal désigne un référent territorial "Santé/environnement" pour lutter contre les moustiques tigres et l'ambrosies.

Le rôle du référent est de :

- Sensibiliser la population, les propriétaires ou les gestionnaires des terrains concernés.
- Mettre en place les mesures de prévention et de lutte
- Participer au repérage des foyers d'ambrosie sur les terrains privées et publiques

**Le conseil municipal, ouï l'exposé, enregistre la candidature de Madame Patricia RABY et après en avoir délibéré**

- Désigne Mme Patricia RABY comme référente territoriale « santé/environnement »
- donne pouvoir à monsieur le maire pour effectuer tout acte et signer toute pièce en application de cette décision.

Délibération : adoptée

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE PRAT-BONREPAUX A L'ASSEMBLEE SPECIALE DU SYNDICAT MIXTE AGEDI (N° DE\_2026\_05\_11)

Monsieur le Maire rappelle que, conformément au Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7, ainsi qu'aux statuts du Syndicat Mixte AGEDI, chaque membre adhérent doit désigner un représentant et un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale.

Il précise qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la commune de Prat-Bonrepaux au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI.

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune :

- de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale ;
- de prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical ;

- et de contribuer aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

1. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **titulaire** : **M. Emmanuel CÉCILE**
2. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **suppléant** : **M. Alain TOUZET**
3. **PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : adoptée

**Questions diverses:**

**Madame DANDINE** demande quelle est la différence entre le PNR et le Groupement Syndical Forestier ARP et COUBLA

**Le Maire** explique que le PNR est le Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises, un territoire rural habité animé par une charte de territoire portée par un syndicat mixte de communes, du Département et de la région pour concilier protection de l'environnement, aménagement du territoire et développement durable et pour accompagner les communes dans leurs projets quotidiens et qui couvre une grande partie du département de l'Ariège.

**Monsieur TOUZET** explique ensuite que le Groupement Syndical Forestier ARP et COUBLA est un groupement de communes créé pour gérer ensemble la forêt d'Arp et de Coubla, organiser son entretien, son exploitation, sa valorisation et sa conservation selon les règles de gestion forestière et que cette structure permet aux collectivités membres de coordonner la gestion de cette forêt d'environ 500 hectares dont une petite part appartient à la commune.

**Le Maire** précise que le PNR agit à une échelle territoriale large avec des missions de protection, d'animation et de développement, tandis que le Groupement Syndical Forestier ARP et COUBLA est une structure juridique locale concentrée sur la gestion d'une forêt spécifique.

**Séance levée à 22h40**

Emmanuel CÉCILE  
Président de séance



Patricia RABY  
Secrétaire de séance

